



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 5

Mercredi 23 septembre 2026
18h00

Présidence : Stéphane JUNGES

Présent(es) : Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT – Sandrine MONGUILLON -
Jérôme POTHIER

Excusé(es) : Damien BLANCHE – Xavier SIGMUND - Richard SAUNIA
Patrick MINON

Assiste(s) : /

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

La Commission a fait preuve d'indulgence et de compréhension en ce début de saison, en n'infligeant aucune amende aux clubs ayant sollicité un report de match, notamment dans les catégories de jeunes. Cette clémence exceptionnelle ne sera plus appliquée à compter du 1^{er} octobre prochain.

Approbation des PV n°4 et n°4 bis du 17 septembre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappels :

Feuilles de matchs et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux. La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

Demandes de report :

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 17 septembre. **Pris note**

Clubs :

Demande du club GIEN ACADEMY pour savoir si encore possible d'engager son équipe seniors 1 en coupe Sauvageau et en coupe Rollet pour l'actuelle saison. **La Commission ne peut répondre favorablement à cette demande, car les tirages du 1^{er} tour de ces 2 compétitions ont déjà été effectués.**

Demande du Club de UNION PORTUGAISE ORLEANS pour inverser tous les matchs de son équipe Seniors 3 engagée en Division 4 poule B, afin de pouvoir la faire jouer en lever de rideau de son équipe seniors 1 à l'île Arrault. **La Commission ne peut répondre favorablement à cette demande. En effet, il n'est plus possible de modifier les calendriers d'une compétition ayant déjà débutée, au risque de perturber l'organisation des autres équipes de la même poule.**

III – Forfaits :

Match n° 79538824 U15 à 8 Départemental Poule A du 19/09/2026

Opposant les équipes : BFC 2– US BRIARE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US BRIARE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **US BRIARE** en date du **vendredi 18 septembre 2026 à 10h52**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 à 8 Départemental** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BRIARE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BFC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de US BRIARE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79537265 U17 Départemental 1 Poule A du 19/09/2026

Opposant les équipes : US DAMPIERRE EN BURLY 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **CHALETTE US**, en date du **vendredi 18 septembre 2026 à 10h50**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US DAMPIERRE EN BURLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55822859 Seniors Départemental 3 Poule C du 20/09/2026

Opposant les équipes de MARIGNY ES 2 – GIEN AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **GIEN AS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MARIGNY ES 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- **Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 79536897 U19 Départemental 1 Poule A du 19/09/2026

Opposant les équipes de USM OLIVET 1 – FC SAINT-DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SAINT-DENIS EN VAL 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC SAINT-DENIS EN VAL** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 19 septembre 2026 à 12h38**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SAINT-DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM OLIVET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- **Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de FC SAINT-DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 79538804 U15 à 8 Poule A du 19/09/2026

Opposant les équipes de US BEAUNE-CORBEILLE 1 – ES MEUNG BAULE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US BEAUNE-CORBEILLE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US BEAUNE-CORBEILLE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 18 septembre 2026 à 19h59**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US BEAUNE-CORBEILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ES MEUNG BAULE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de US BEAUNE-CORBEILLE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 79538980 U12 Départemental 1 poule B du 19/09/2026

Opposant les équipes de GIEN AS 21 – MANDORAIS FC 21

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN AS 21

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN AS 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN AS 21 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MANDORAIS FC 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

IV – Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :

- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

- Soit, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓ CJF Fleury Les Aubrais pour le match de championnat D3 poule B du 20.09.26 non saisie du résultat sur internet et non transmission de la FMI)

✓ FC Saran pour le match de championnat U12 D1 poule A du 19.09.26 non saisie du résultat sur internet et non transmission de la FMI)

V– Matches reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23/09/26.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES



Publié le 24.09.2026

La Secrétaire

Chantal NEROT

